

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

VII. année. Volume II.

N<sup>ro</sup>. 27.

SAMEDI, 2 Juin 1855.

---

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché.  
Prix d'abonnement pour l'année 1855 dans toute la Suisse fr. 4.  
(*franc de port*). Les insertions doivent être transmises *franco* à  
l'expédition. Prix d'insertion 15 cent. la ligne ou son espace.

---

## RAPPORT

du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale, sur sa gestion en 1854.

(Du 23 Avril 1855.)

Tit.

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1854.

Le nombre et l'étendue des affaires ont nécessité cinq réunions de notre autorité. Nous nous sommes rassemblés trois fois à Berne, une fois à Zurich et une fois à Soleure, où nous avons tenu 29 séances, non compris les jours destinés à l'examen des pièces. Le Tribunal a été essentiellement appelé à s'occuper des décisions des Commissions suisses d'estimation en matière d'expropriation. Il a été saisi de 30 recours dans lesquels 605 personnes étaient intéressées. Dans 14 causes 26 personnes ont actionné la Direction de la

ligne ferrée du Nord, dans 4 cas 20 personnes se sont pourvues en recours contre la ligne de l'Ouest, et dans 1 cas 15 personnes contre la Compagnie St. Gallo-Ap-penzelloise. Les autres recours ont été en grande partie ouverts par la Direction de la ligne du Centre, et 544 personnes ont été en cause dans 11 cas. 16 différends ont été immédiatement terminés par sentence judiciaire en ce que nous avons purement et simplement confirmé les prononcés des Commissions d'estimation ou apporté les modifications jugées nécessaires; nous avons renvoyé 14 réclamations pour être soumises à une nouvelle enquête et pour 12 de ces cas nous avons cru devoir nommer dans notre sein une délégation aux fins de diriger l'expertise. Nous n'avons maintenu la décision de la Commission que dans un de ces cas qui nous avait été renvoyés.

Dans notre dernier rapport de gestion nous exposions que la loi provisoire en matière de procédure du 22 Novembre 1850 ne nous paraissait pas propre à être appliquée aux cas d'expropriations, et nous exprimions l'avis qu'il y aurait convenance et utilité à élaborer une loi spéciale sur le mode à suivre dans des procès de cette nature. Par une communication du 16 Janvier dernier, le Conseil fédéral nous a informés que voulant soumettre cette affaire à une mûre délibération, il avait nommé une Commission d'experts sous la présidence du chef du Département fédéral de la Justice; que toutefois après une discussion approfondie on en était venu à conclure que mieux valait pour le moment faire abstraction de tout amendement à la loi fédérale sur l'expropriation, attendu que ce ne serait pas sans inconvénient que l'on mettrait en question les prescriptions d'une loi tout récemment promulguée et

cela à une époque où de nombreuses expropriations se trouvent pendantes.

A cette occasion on a émis l'opinion que pour introduire la régularité et l'unité nécessaires dans le mode de procéder aux estimations, il conviendrait que notre Autorité rédigeât une instruction à l'usage de toutes les Commissions d'estimation et que d'un autre côté elle s'efforcât de remédier, par un règlement spécial, aux inconvénients qui se sont produits dans la procédure. Tenant compte du premier de ces vœux, nous avons promulgué le règlement qui se trouve inséré sous date du 22 Avril 1854 au 4<sup>me</sup> tome du Recueil officiel, page 217. Si les dispositions de ce règlement sont scrupuleusement et consciencieusement observées, nous croyons pouvoir promettre que les recours ne se présenteront pas dans une mesure aussi grande que cela fut le cas, notamment l'année dernière. En revanche l'essai qui a été fait d'obtenir une base plus simple et moins dispendieuse au moyen d'un règlement pour la procédure, a dû être abandonné par la considération que cela ne serait pas possible sans empiéter sur le domaine de la législation. La décision concernant le bien fondé de réclamations formées contre une estimation est si importante qu'elle ne saurait être laissée à un seul juge d'instruction et doit émaner du Tribunal fédéral même. Il est pareillement aisé de comprendre qu'après nouvelle enquête, la décision définitive doit demeurer réservée au Tribunal.

Il n'y aurait d'autre moyen de simplifier la procédure, si ce n'est que les parties n'exigeassent pas des débats contradictoires pour l'appréciation de la 2<sup>me</sup> expertise, mais qu'elles s'en remissent au Tribunal du soin d'examiner tous les actes. Nous nous efforcerons d'ob-

tenir cette simplification sans toutefois empiéter sur la volonté et les droits des parties.

Outre les recours en matière d'expropriation, nous avons dû connaître de deux contestations civiles. L'une avait pour objet un différend entre le Gouvernement du Canton de Neuchâtel et le Conseil fédéral au sujet de l'indemnité de la régale des postes, et a été décidée en faveur du premier. L'autre concernait une réclamation du Gouvernement de Nidwalden contre celui d'Obwalden pour des péages et droits de chaussée, le demandeur a été débouté.

Nous avons reçu pour mandat de donner notre préavis sur la convenance pratique de la loi actuelle provisoire, concernant la procédure en matière civile.

Le nombre des cas à traiter d'après cette loi a été fort restreint; car si nous ne mettons pas en ligne de compte les expropriations pour lesquelles la procédure ordinaire n'a pas pu être suivie, ainsi que les cas de heimäthlosat que le Conseil fédéral nous a déferés et qui ont été liquidés après enquête de police, il n'y a pas eu depuis l'existence du Tribunal fédéral plus de 13 causes pour lesquelles les prescriptions de la procédure aient été rigoureusement observées. Il ne peut en général être question d'expériences positives et l'on conçoit qu'en ce qui regarde un grand nombre de dispositions de la loi, l'occasion ne se soit pas présentée d'en apprécier l'utilité pratique. Autant que nous pouvons en juger d'après nos observations, la loi a été reconnue bonne dans sa disposition systématique et dans l'application conséquente du principe qui en forme la base. Elle renferme les garanties nécessaires à la protection du droit matériel, condition essentielle d'une loi sur la procédure; ainsi que des dispositions assu-

rant la célérité de la procédure, répondant à la formation et à la mission du Tribunal. Il est évident que dans l'instruction bien des choses doivent être laissées à l'appréciation du juge en exercice; or nous trouvons que les bases du mode à suivre sont posées si nettement et si clairement dans la loi provisoire qu'un bon et habile juge pourra toujours s'orienter en la prenant pour règle. Par ces considérations nous vous recommandons de convertir définitivement le projet in globo en loi sur la procédure.

En présentant cette proposition, nous n'en avons pas moins la conviction que le projet serait en divers points susceptible d'amélioration; nous doutons cependant qu'une investigation approfondie au sein des deux Conseils (où chacun s'efforcera d'introduire les institutions trouvées bonnes dans son Canton), produise une œuvre conséquente dans toutes ses parties. Le petit nombre des cas qui, d'après l'expérience faite jusqu'à présent, tombent sous l'empire de la loi, pourrait être aussi un motif de ne pas y vouer une attention plus grande que ne le demande le but proposé.

D'après une autre décision de votre haute Autorité, nous devons faire rapport sur la question de savoir, si les dispositions sur la perception des émoluments de justice ne devraient pas être soumises à une révision dans l'intérêt économique de la Confédération. Nous commencerons par faire observer que jusqu'à présent il n'existe pas de loi renfermant des dispositions péremptoires sur la perception des émoluments de justice. Selon la pratique suivie, le minimum a été de 50 fr. et le maximum de fr. 300 pour chaque cas. Or nous ne croyons pas qu'il existe des motifs de hausser les émoluments à payer par les parties contendantes devant

le Tribunal fédéral. Dans les recours en matière d'expropriation, les frais des parties sont d'ailleurs souvent hors de proportion avec la valeur de l'objet en litige; dans les différends en matière de heimathlosat, la Confédération est cointéressée, et comme il ne peut jamais être question que de savoir à quel Canton incombe le devoir de la naturalisation, il ne serait pas juste, selon nous, de mettre encore les frais à la charge des Cantons auxquels on est souvent obligé d'adjuger des heimathlosen en se fondant sur des arguments de peu de valeur. Les autres procès datent pour la plupart des nouvelles institutions fédérales; dans ces cas aussi, nous avons trouvé convenable que la caisse fédérale contribue aux frais dans une certaine mesure. Le nombre des cas dans lesquels notre autorité a été nantie par les parties se borne à deux. Relativement à de tels cas, l'art. 102 de la Constitution fédérale renferme la prescription catégorique « que les frais sont entièrement à la charge des parties ». Nous n'avons jamais siégé extraordinairement pour des différends de cette nature, mais ils ont toujours été traités conjointement avec d'autres litiges déférés à notre for. Dans ces occasions les émoluments de justice ont toujours été fixés de telle sorte que le fisc fédéral fût intégralement indemnisé des frais de la session. Nous espérons dès lors ne pas nous trouver dans la nécessité d'aviser à l'avenir aux intérêts du fisc de la Confédération dans une mesure plus grande que jusqu'à présent.

D'un autre côté il se peut que l'organisation définitive de la procédure, dont nous avons fait dépendre jusqu'à présent l'établissement d'un règlement de gestion pour notre autorité, offre une occasion convenable de fixer un tarif d'émoluments, tant pour le

Tribunal que pour sa Chancellerie et les avocats fonctionnant par devant lui; nous avons déjà à diverses fois signalé ce besoin et nous nous permettons d'exprimer ce vœu que le Conseil fédéral soit chargé d'un mandat dans ce sens.

En ce qui concerne les décisions rendues par nous en dehors du domaine des sentences juridiques, nous ferons encore les observations suivantes :

Il a été fait au sein de notre autorité une proposition tendant à ce que dans tous les procès instruits en langue allemande, les exposés des parties et les actes fussent traduits en langue française, afin de faciliter ainsi le prononcé aux membres parlant français. Nous n'avons pas jugé devoir satisfaire à cette demande. Dans maint procès qui présentent de volumineux matériaux, les frais de traduction atteindraient une somme élevée; un inconvénient plus grand encore surgirait de la nécessité de traîner le procès en longueur. Après la clôture de l'instruction, l'opération principale devrait être ajournée jusqu'à ce que le traducteur eût accompli sa tâche. Toutefois afin de procurer aux membres du Tribunal qui ne connaissent pas la langue allemande, la possibilité de remplir leurs devoirs de juge, nous les avons autorisés à s'adjoindre aux frais de la caisse du Tribunal, pour l'étude des actes, un interprète de leur choix.

En 1854 l'organisation des archives du Tribunal fédéral a été l'objet de l'attention requise. C'est ainsi que la Chancellerie a été chargée de réunir et faire relier les actes qui se trouvaient entre les mains de diverses Autorités fédérales et cantonales; on a entrepris et exécuté la collection des procédures traitées par les assises fédérales et des arrêtés qui s'y rapportent.

Il a été ouvert un registre régulier pour l'administration de la justice civile et pénale de la Confédération ; il est à espérer que les locaux nécessaires seront assignés pour la conservation des protocoles et des actes dans la ville fédérale.

Les Gouvernements des Cantons de Berne et de Fribourg nous ont invités à déterminer les rapports de droit concernant le Grand marais du Seeland en vertu d'un concordat conclu entre ces Etats. Dans le but de satisfaire à cette demande, nous avons établi une Commission de trois membres sous la présidence d'un membre de notre autorité ; celle-ci aura en première ligne à examiner les droits litigieux et à prononcer.

Le Tribunal fédéral de cassation n'a tenu qu'une séance en 1854 et a prononcé dans un sens affirmatif dans un recours ouvert par le Département du Commerce et des Péages contre un jugement de la cour d'appel et de cassation du Canton de Berne.

La Chambre d'accusation a été exclusivement chargée de connaître de l'accusation formée contre Angelo Contini de Angera et complices, pour avoir compromis la sûreté extérieure de la Suisse ; comme elle n'a pas trouvé matière suffisante à poursuivre au pénal les accusés, les assises fédérales ne se sont pas trouvées dans le cas de fonctionner l'année dernière.

Agréez, Tit., l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 23 Avril 1855.

Le Président du Tribunal fédéral :

J. TROG.

Le Greffier :

LABHARDT.

---



**RAPPORT du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale, sur sa gestion en 1854. (Du  
23 Avril 1855.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1855
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.06.1855
Date	
Data	
Seite	1-8
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 883

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.